



Réponse du Conseil d'Etat à une question

Question Pierre-André Page
Un meurtre évitable ?

QA 3153.13

I. Question

Encore un meurtre et un viol suite à une négligence de la justice.

Un meurtre sordide de trop survenu dans notre région me scandalise. Un meurtrier, violeur se promenait librement dans la nature.

Cette liberté qu'il ne méritait pas l'incite à continuer à mettre en danger la population.

Une nouvelle victime de 19 ans est décédée tragiquement à cause du laxisme de la justice. Cet homme avait déjà tué sa petite amie il y a quelques années. Malheureusement, la justice l'avait déjà oublié.

Ce drame m'incite à poser les questions suivantes:

1. Existe-t-il dans le canton de Fribourg des criminels dangereux qui se promènent librement dans la nature ?
2. Les bracelets électroniques sont-ils équipés de GPS afin de pouvoir localiser ces criminels ?
3. Qui est compétent pour libérer ces délinquants dangereux ?
4. La détention à vie, plébiscitée par le peuple suisse, est-elle suffisamment appliquée ?
5. Existe-t-il un système avec plusieurs instances pour libérer ces personnes, ceci pour avoir une certaine sécurité et éviter des libérations qui ne devraient pas avoir lieu ?

15 juin 2013

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Existe-t-il dans le canton de Fribourg des criminels dangereux qui se promènent librement dans la nature ?*

En premier lieu, le Conseil d'Etat tient à exprimer sa sympathie et son soutien aux proches de la jeune Marie, qui traversent une période de deuil particulièrement douloureuse.

Pour répondre à la première question du député Page, il faut d'abord définir le terme « dangereux ». En théorie, de nombreuses personnes pourraient devenir dangereuses à certains moments de leur vie et dans certaines circonstances. Le Code pénal (CP) ne définit pas expressément la notion de dangerosité. Mais l'article 64 CP, qui traite de l'internement, soit de la sanction la plus lourde qui soit, fournit des éléments de réponse à ses alinéas 1 (internement simple) et 1^{bis} (internement à vie) :

Art. 64

4. Internement.

Conditions et exécution

¹ *Le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si:*

- a. en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre ; ou*
- b. en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec.*

^{1bis} *Le juge ordonne l'internement à vie si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une contrainte sexuelle, une séquestration, un enlèvement ou une prise d'otage, s'il s'est livré à la traite d'êtres humains, a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre (titre 12^{ter}) et que les conditions suivantes sont remplies:*

- a. en commettant le crime, l'auteur a porté ou voulu porter une atteinte particulièrement grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ;*
- b. il est hautement probable que l'auteur commette à nouveau un de ces crimes ;*
- c. l'auteur est qualifié de durablement non amendable, dans la mesure où la thérapie semble, à longue échéance, vouée à l'échec.*

Peut ainsi être qualifié de dangereux l'auteur qui a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui ou toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de 5 ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité psychique, psychique ou sexuelle d'autrui (art. 64 al. 1 CP), ou l'une des autres infractions mentionnées à l'article 64 al. 1^{bis} CP. En outre, dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral (TF) a estimé que « *présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions* » (ATF 137 IV 201, c. 1.2).

En référence à la première question du député Page, il n'est pas possible, ni dans le canton de Fribourg ni ailleurs, de répondre avec certitude à la question de savoir « *s'il existe des criminels dangereux se promenant librement dans la nature* », et cela pour les raisons suivantes :

- > Il n'est pas possible de prédire à l'avance les passages à l'acte des auteurs potentiels, surtout s'ils n'ont pas encore commis d'infraction et n'ont jamais été en contact avec le système pénal.
- > Les personnes ayant été condamnées à une sanction pour une durée déterminée (par ex. une peine privative de liberté de 15 ans) pour une infraction grave sortent de prison lorsqu'elles ont purgé leur peine. On considère, à ce stade, qu'elles ont payé leur dette envers la société. Elles ne sont pas systématiquement astreintes à un suivi de probation ou à un suivi thérapeutique. Beaucoup d'entre elles pourront se réinsérer dans la société.
- > Les personnes ayant été condamnées à une mesure thérapeutique institutionnelle font l'objet d'un suivi particulièrement intense concernant l'évolution de leur trouble psychique ou de leur addiction ainsi que de leur dangerosité. En cas de trouble mental (art. 59 CP), la détention peut être prolongée de cinq ans autant de fois que cela est jugé nécessaire, sans limite supérieure, c'est-à-dire à l'extrême durant toute la vie de la personne. Actuellement, vu la sensibilité de

l'opinion publique envers les risques de récidive, les autorités sont généralement très réticentes à remettre les détenus en liberté, et la durée moyenne des mesures ne cesse d'augmenter.

- > Si l'auteur a commis une des infractions mentionnées à l'article 64 al. 1 CP, l'autorité doit, avant d'examiner la libération ou la levée de la mesure, demander une expertise psychiatrique et entendre une commission spécialisée d'examen de la dangerosité (art. 62d al. 2 CP). Comme relevé ci-dessus, les autorités évaluent aujourd'hui avec beaucoup de sévérité la dangerosité et le risque de récidive. En cas d'internement à vie (art. 64 al. 1^{bis} CP), l'autorité ne peut qu'examiner périodiquement si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter l'auteur de manière à ce qu'il ne soit plus dangereux pour la collectivité (art. 64c CP).

Il faut relever également que toutes les personnes dangereuses, c'est-à-dire qui ont commis une infraction selon l'article 64 al. 1 CP, sont signalées dans un système de recherches informatisées de personnes et d'objets en application de l'article 15 de la loi fédérale sur les systèmes d'information de la police de la Confédération. Par ce biais, le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons (SASPP) informe la Police cantonale du séjour de chaque personne ayant commis une infraction selon le catalogue de l'article 64 al. 1 CP.

Dans la pratique, la situation de chaque personne dangereuse est examinée par le SASPP sur la base d'une échelle d'analyse de la dangerosité potentielle. Une évaluation criminologique approfondie, englobant en particulier la gestion des risques, pourra être poursuivie sur la base des rapports et préavis reçus tout au long de l'exécution de la sanction pénale de la part de l'établissement pénitentiaire, du Service de probation, de l'expert psychiatre, du thérapeute, de la Commission consultative cantonale de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité, etc.

Pour en revenir à la question 1, si le risque zéro est un objectif impossible à atteindre, on peut cependant affirmer que le canton de Fribourg a mis en place, dans le cadre de la législation fédérale et cantonale, un système qui permet d'exclure avec une haute probabilité que des criminels dangereux soient laissés à eux-mêmes sans contrôle dans la société.

2. Les bracelets électroniques sont-ils équipés de GPS afin de pouvoir localiser ces criminels ?

Actuellement, sept cantons suisses (VD, BS, BL, BE, SO, TI, GE) ont été autorisés par le Conseil fédéral à participer à un projet pilote pour l'utilisation des bracelets électroniques en tant que mode alternatif d'exécution des sanctions pénales. L'équipement utilisé dans le cadre de ce programme est un bracelet fonctionnant sur le principe de la radiofréquence. Il n'est pas équipé d'un GPS et ne permet pas la géolocalisation.

Dans le domaine de la détention avant jugement, le Code de procédure pénale (CPP) entrée en vigueur en janvier 2011 permet l'utilisation du bracelet électronique en tant que mesure de substitution en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté (art. 237 al. 3 CPP).

En mars 2012, la Conférence latine des chefs des Départements de justice et police (CLDJP) a décidé de créer un groupe de travail réunissant les autorités judiciaires, la police, les autorités d'exécution des sanctions pénales et la probation pour élaborer une solution commune pour le bracelet électronique. L'équipement envisagé devrait être adapté aux mesures de substitution (CPP), à l'exécution des peines, aux congés d'institution et aux mesures d'éloignement de droit civil (en cas de violences conjugales par exemple). Quant au choix de l'appareil, il doit permettre la géolocalisation par GPS. En la matière, le principe cardinal est de n'appliquer les programmes de

surveillance électronique qu'aux personnes présentant des « bons risques », c'est-à-dire dont la dangerosité est faible. Dans le cas de l'exécution des sanctions pénales par exemple, il ne peut s'agir que de personnes condamnées à des courtes peines.

3. *Qui est compétent pour libérer ces délinquants dangereux ?*

Dans le canton de Fribourg, c'est le SASPP qui est chargé de l'application des peines et des mesures prononcées par les autorités pénales, en application du droit fédéral et du concordat latin sur la détention pénale des adultes¹. A ce titre, le SASPP est notamment compétent pour statuer en matière de libération conditionnelle et de levée des mesures thérapeutiques ou des traitements ambulatoires et pour ordonner toutes les mesures annexes. Des règles de conduites ainsi qu'une assistance de probation peuvent en effet assortir la libération conditionnelle. Le Service de probation en reçoit alors le mandat².

Avant de rendre de telles décisions et lorsqu'il s'agit de criminels dangereux (infractions selon l'art. 64 al. 1 CP, cf. ci-dessus, et peines privative de liberté de 24 mois et plus), le SASPP demande à la Commission consultative cantonale de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité³ d'examiner le cas et de rendre un préavis, qui n'est pas liant au sens strictement juridique mais auquel le SASPP s'est toujours tenu en pratique. Cette commission interdisciplinaire, présidée par un juge cantonal, est composée du procureur général, d'un président de tribunal d'arrondissement, du directeur des Etablissements de Bellechasse, du chef du Service de probation, d'une psychiatre et d'une psychothérapeute.

De plus, le SASPP procède à un examen minutieux du dossier pénal du condamné ainsi que des rapports et préavis reçus des différents professionnels et institutions qui se sont occupés du cas (établissements pénitentiaires, thérapeutes, criminologues, Service de probation, assistants sociaux, etc.). Il s'agit donc d'une procédure interdisciplinaire de laquelle ressort une décision particulièrement motivée et proche du terrain.

Les décisions du SASPP sont sujettes à recours auprès de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) puis des instances judiciaires (cf. le point 5 ci-dessous).

4. *La détention à vie, plébiscitée par le peuple suisse, est-elle suffisamment appliquée ?*

A ce propos, il est nécessaire de préciser que plusieurs sanctions peuvent consister en une « détention à vie » : la peine privative de liberté à vie (art. 40 in fine CP) et l'internement à vie (art. 64 al. 1^{bis} CP). De même, l'internement simple (art. 64 CP) peut durer toute une vie puisque cette sanction n'est pas limitée dans sa durée. De même, une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) peut théoriquement durer *ad aeternam* puisqu'elle peut être prolongée sans fin (art. 59 al. 4 CP).

La « détention à vie plébiscitée par le peuple » à laquelle il est fait allusion dans la question du député Page, soit l'internement à vie, a été jusqu'à présent mise en œuvre quatre fois en Suisse et un

¹ Cf. l'article 2 al. 1 et al. 2 let k de l'ordonnance du 12 décembre 2006 concernant l'application des sanctions pénales (RSF 340.12)

² Cf. l'ordonnance du 6 octobre 2008 concernant le Service de probation (RSF 340.42)

³ La commission est instituée par l'ordonnance du 12 décembre 2006 concernant la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (RSF 340.32).

seul jugement est, pour l'heure, entré en force. Aucun cas ne concerne le canton de Fribourg. Le prononcé de cette sanction relève des autorités judiciaires et il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se déterminer sur sa fréquence. Tout au plus peut-on rappeler que l'internement à vie constitue une *ultima ratio* qui répond à des conditions très strictes. De par sa nature, cette sanction devrait demeurer exceptionnelle.

5. *Existe-t-il un système avec plusieurs instances pour libérer ces personnes, ceci pour avoir une certaine sécurité et éviter des libérations qui ne devraient pas avoir lieu ?*

A l'instar de la grande majorité des cantons suisses⁴, c'est une autorité administrative, en l'occurrence le SASPP (comme relevé au point 3), et non pas une autorité judiciaire qui statue en matière de libération conditionnelle et/ou de levée de sanctions. Le Tribunal fédéral a confirmé les compétences du SASPP dans un arrêt récent du 14 février 2013 (arrêt 6B_603/2012).

Toutes les décisions du SASPP sont sujettes à recours auprès de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ). Les voies de recours usuelles en matière de droit administratif s'ouvrent après la décision de la DSJ : recours au Tribunal cantonal en 2^e instance et recours au Tribunal fédéral en dernière instance.

25 juin 2013

⁴ 22 cantons appliquent le système administratif ; le canton de Vaud est l'un des 4 cantons à connaître un système de juge d'application des peines.